

LA COMPTABILITE GENERALE : *Chapitre 7*



Chapitre 2 : La dépréciation

- 1. L'évaluation de la dépréciation**
- 2. La comptabilisation**
- 3. Les conséquences des dépréciations**



Ecole de prévention
et de sécurité

1. L'évaluation de la dépréciation

Inventaire annuel :

- Recherche d'un indice de perte : vérifier la valeur des immos (in)corporelles
- Effectuer un test de dépréciation s'il y a perte de valeur :
 $VNC \text{ vs } VA = \max(VV, VU)$
- Déterminer le montant de la dépréciation : dépréciation =
 $VNC - VA$ (si $VNC > VA$)

2. La comptabilisation

Première dépréciation :

La dépréciation est une charge calculée non décaissable :

- (classe 68).
- Une diminution de la valeur du bien (classe 29).

	31/12/N		
6816	Dotation pour dépréciation des immos Dépréciation du FC	500	
2907	<i>D'après test de dépréciation</i>		500

LA COMPTABILITE GENERALE : Chapitre 7

Ajustement :

Si l'indice de perte a augmenté :

La dépréciation est complétée.

Si l'indice de perte a diminué :

La dépréciation doit être réduite.

31/12/N+1			
2907	Dépréciation du FC	100	
7816	Reprise sur dépréciation D'après test de dépréciation		100

3. Conséquences de la dépréciation

Modification de la base amortissable et révision du plan d'amortissement

- Nouvelle base d'amortissement = VNC avant dépréciation – dépréciation.

Limitation des reprises de dépréciation :

- $VNC + \text{reprises} < VNC \text{ sans dépréciation}$.

Élaboration de deux plan d'amortissement

- Plan sans dépréciation (VO – amortissements cumulés).
- Plan avec dépréciation et ajustement de la base amortissable.

Exemple

1/1/N : acquisition de matériel de bureau :

Durée : 6 ans

Valeur : 9 000 €

31/12/N+2 : dépréciation (1800 €)

31/12/N+3 : reprise (1500 €)



Ecole de prévention
et de sécurité

LA COMPTABILITE GENERALE : Chapitre 7

Plan initial

Exo	Base	Annuité	Amortissements cumulés	VNC
N	9000	1500	1500	7500
N+1	9000	1500	3000	6000
N+2	9000	1500	4500	4500
N+3	9000	1500	6000	3000
N+4	9000	1500	7500	1500
N+5	9000	1500	9000	0

Plan révisé

VNC au 31/12 N+ 2 : 4500

- Dépréciation : 1800

= Nouvelle BA : 2700

- Annuité N+3 (2700/3) : 900

= VNC au 31/12 N+3 : 1800

+ reprise au 31/12 N+3 : 1500

= valeur actuelle : 3300

Or VNC au 31/12 N+3 : 3000 (plan initial) VA = 3000 donc
reprise = 1200

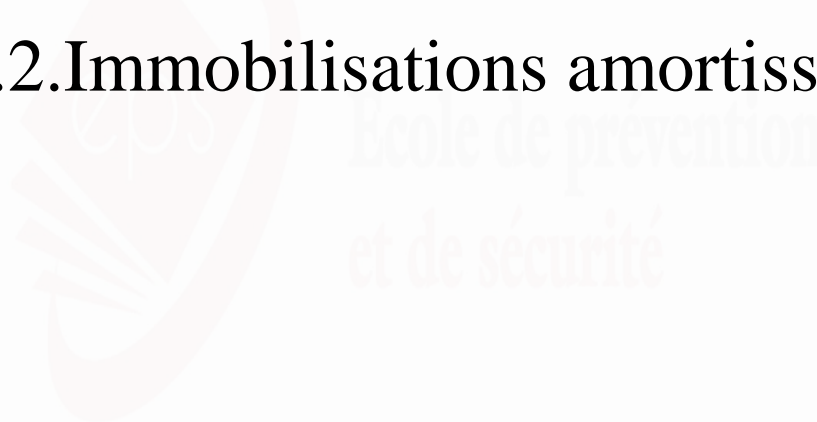
LA COMPTABILITE GENERALE : Chapitre 7

Plan révisé

Exo	Base	Annuité	Amortissements cumulés	Dotation	Reprise	VNC
N	9000	1500	1500			7500
N	9000	1500	3000			6000
+1	9000	1500	4500	1800		2700
N	2700	900	5400		1200	3000
+2	3000	1500	6900			1500
N	3000	1500	8400			0
+3						
N						
+4						
N						
+5						

Chapitre 3 : Les cessions d'immobilisation

- 1. Principes**
- 2. Comptabilisation de la cession**
- 3. Régularisations à l'inventaire**
 1. Immobilisations non amortissables
 - 3.2. Immobilisations amortissables



1. Principes

Motifs de cession :

Remplacement par un équipement plus performant.

Restructuration d'entreprise.

Etales de comptabilisation :

Enregistrement du produit exceptionnel à la date de cession.

Enregistrement de la sortie du patrimoine à la clôture de l'exercice.

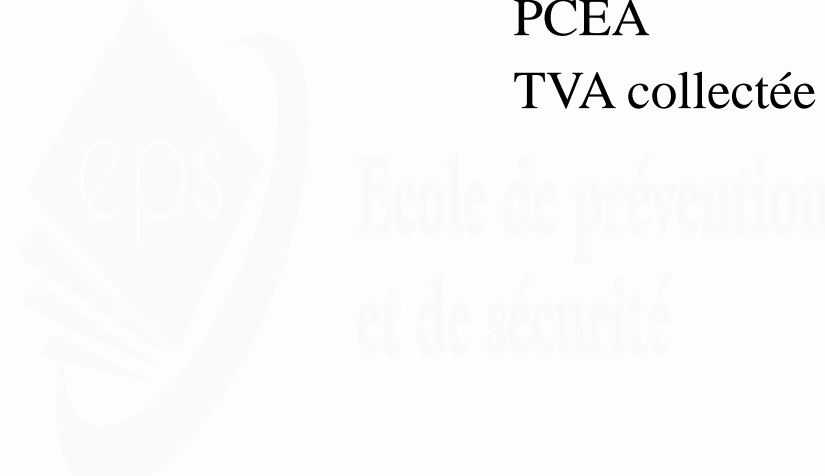
Plus ou moins-value de cession :

= prix de cession – VNC = PCEA – (VCEAC-dépréciation)

2. Comptabilisation de la cession

**Monsieur Placebo a cédé sa guitare le 1/4/N pour 25 000 € HT,
paiement dans trois mois**

	1/4/N		
462	Créance sur cession d'immobilisations	30000	
775	PCEA		25000
44571	TVA collectée		5000



3. Régularisation à l'inventaire

3.1. Les immobilisations non amortissables

Constater la sortie du patrimoine des immobilisations non amortissables :

(1) Annulation de l'immobilisation pour sa valeur d'origine.

Cette perte de patrimoine est une charge exceptionnelle

(2) Annulation de la dépréciation (immobilisations (in)corporelles) ou de la provision pour dépréciation (immobilisations financières).

LA COMPTABILITE GENERALE : Chapitre 7

Exemple

Cession le 5/10/N d'un terrain :

Valeur d'acquisition = 46 000 €.

Dépréciation = 5 400 €.

31/12/N			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés Terrains	46000	
211	<i>Sortie du terrain</i>		46000
31/12/N			
2911	Dépréciation des terrains Reprise sur dépréciation	5400	
7816	<i>Annulation de la dépréciation</i>		5400

3.2. Les immobilisations amortissables

Immobilisation totalement amortie :

Amortissements cumulés = VO donc VNC = 0.

Pas de perte à constater (on solde l'immobilisation et les amortissements).

Immobilisation partiellement amortie :

Complément d'amortissement (jusqu'à date de cession).

Annulation immobilisations + amortissements.

Constataion de la perte : $VNC = VO - \text{amortissements cumulés}$.

PV (à calculer) = PCEA – VCEAC.

Immobilisation partiellement amortie et dépréciée :

Complément d'amortissement (jusqu'à date de cession).

Annulation immobilisations + amortissements + dépréciation.

Constataion de la perte : $VNC = VO - \text{amortissements cumulés} - \text{dépréciation}$.

IV- LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Chapitre 1 : Calcul de la TVA due à l'État

Chapitre 2 : Le régime d'imposition de la TVA.



Ecole de prévention
et de sécurité

Chapitre 1 : Le calcul de la TVA

- 1. Le calcul de la TVA due à l'État**
- 2. La TVA**



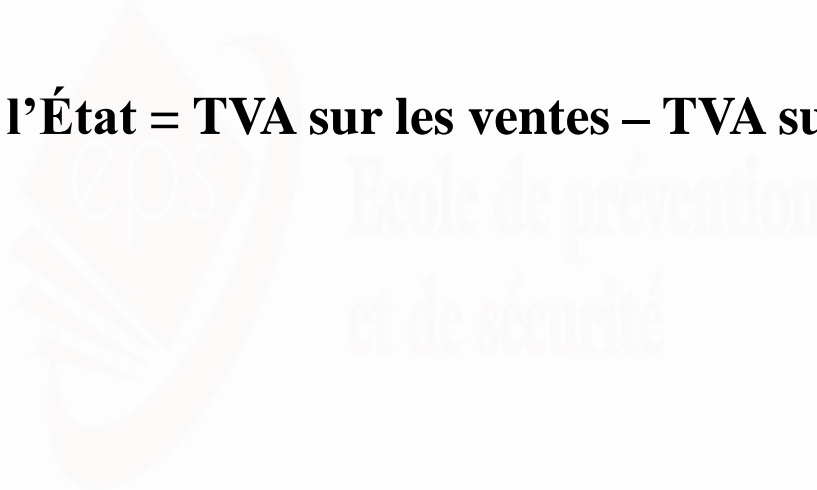
Ecole de prévention
et de sécurité

1. Le calcul de la TVA due à l'État

Au cours de l'exploitation l'entreprise facture de la TVA. :

- Sur les ventes.
- Sur l'acquisition des biens et services.
- La différence entre les deux représente la TVA due à l'État, elle se calcule mensuellement :

TVA due à l'État = TVA sur les ventes – TVA sur les achats



2. La Taxe sur la Valeur Ajoutée

La TVA sur les ventes : elle représente la TVA payée par les clients et correspond à la TVA collectée par l'entreprise pour le compte de l'État.

La TVA sur les achats : elle représente la TVA payée par l'entreprise aux fournisseurs.

Il existe une distinction qui est faite en fonction de la nature du bien :

- La TVA déductible sur les immobilisations.
- La TVA déductible sur autre biens et services.

TVA due à l'État

=

TVA collectée – (TVA déductible sur Immobilisations + TVA sur ABS)

LA COMPTABILITE GENERALE : Chapitre 7

Exemple (TVA)

L'entreprise Périgourdine achète et vend des marchandises (taux normal : 20%). Son activité est résumée dans le tableau ci-dessous :

Opérations	Octobre	Novembre	Décembre
Ventes HT	249000	310000	298000
Achats HT	121000	212000	172000
Acquisition d'immobilisations HT	0	0	65000

la TVA à décaisser :

	Octobre	Novembre	Décembre
TVA Collectée	49 800€	62 000 €	59 600€
- TVA Déductible sur B/S	-24 200€	-42 400€	-34 400€
- TVA Déductible sur Immobilisations	0 €	0 €	-13 000 €
TVA à Décaisser	25 600€	19 600 €	12 200 €

LA COMPTABILITE GENERALE : Chapitre 7

La Taxe sur la valeur ajoutée

D	44551	C	D	44566	C	D	44571	C
	25 600,00			24 200,00				49 800,00
		25 600,00 SD			24 200,00 SD	SC	49 800,00	

Enregistrer la déclaration de la TVA au 31/10

		31/10		
44571	TVA collectée			49 800,00
44566		TVA déductible		24 200,00
44551		TVA à décaisser		25 600,00

TVA Collectée > TVA Déductible :

- L'entreprise a une dette envers l'Etat (44551). Elle doit verser l'excédent à l'État.

Si TVA Collectée < TVA Déductible :

- L'entreprise a une créance sur l'Etat (44567). Elle a un crédit de TVA, c'est à dire que l'Etat a une dette envers l'entreprise. L'entreprise déduira ce crédit de TVA sur la déclaration du mois suivant.

La TVA collectée et la TVA déductible s'arrondissent à l'euro le plus proche

Chapitre 2 : Le régime d'imposition

- 1. Principes**
- 2. La franchise en base de TVA**
- 3. Les effets de la franchise**
- 4. Le régime réel**
- 5. Les acomptes**
- 6. Le régime réel normal**

1. Principes

Le régime d'imposition se détermine en fonction :

De l'activité de l'entreprise.

Du chiffre d'affaires annuel.

Les entreprises remplissent une déclaration de TVA destinée au fisc.

La déclaration concerne une période donnée pour le montant à reverser à l'Etat.



2. La franchise en base de TVA

Cette franchise s'applique à celles dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente était inférieur à :

82 200 € pour les activités d'achat/revente, de vente à consommer sur place et les prestations de logement (hors location meublée autre que meublé de tourisme, gîte rural ou chambre d'hôte).

32 900 € pour les autres prestations de services commerciales ou non commerciales.

42 600 € pour les activités réglementées d'avocats et des avoués, les opérations portant sur les œuvres de l'esprit et certaines activités des auteurs interprètes.

3. La effets de la franchise en TVA

L'entreprise n'est pas redevable de la TVA donc pas déclaration.

- Interdiction de faire apparaître de la TVA sur les factures.
- Obligation de faire apparaître la mention « TVA non applicable (article 293B du CGI).
- Impossibilité de déduire la TVA sur les achat relatif à l'activité.

4. Le régime réel simplifié d'imposition (RSI)

Que vos bénéfices soient imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC) ou à l'impôt sur les sociétés, vous êtes concerné par ce régime en tant que redevable de la TVA, si votre chiffre d'affaires H.T est compris entre :

- 82 200 € et 783 000 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement.
- 32 900 € et 236 000 € pour les activités de prestation de services ou non commerciales.

Le RSI en TVA se caractérise par le paiement de 4 acomptes au cours de l'année ou de l'exercice et le dépôt d'une déclaration annuelle CA12/ CA12E

5. Les acomptes de TVA

Ils doivent être payés en avril, juillet, octobre et décembre, à l'aide des avis d'acomptes qui vous sont directement adressés chaque trimestre.

Ils sont automatiquement calculés sur la base de votre TVA due l'année précédente.

La déclaration CA 12 ou CA12 E récapitule l'ensemble de la TVA due pour l'année, et **fixe la base de calcul des acomptes de l'année suivante.**

Elle vous sert aussi à déterminer le solde de TVA éventuel qu'il vous reste à payer, après déduction des acomptes versés durant l'année ou l'exercice.

6. Le régime réel normal

Il concerne les entreprises qui ont opté pour ce régime ou dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à :

- 236 000 € pour les activités de prestation de services.
- 783 000 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement.

Lorsque vous êtes placé sous ce régime, vous devez déposer chaque mois une déclaration CA3 qui vous permet de calculer la TVA due pour le mois précédent.

